

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction des mobilités routières

Décision du 12 juillet 2023 relative à l'homologation du produit de signalisation routière horizontale dynamique de la société Colas, nommé Flowell, pour le cas d'usage des passages piétons qui ne sont pas contrôlés par des feux

NOR : TRET2318781S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 relatif à l'homologation des dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 117-4 et 118 ;

Vu l'avis de la commission d'avis sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique sur le produit Flowell, publié sur le site de l'Ascquer le 16 juin 2023,

Décide :

Article 1^{er}

L'homologation du produit « Flowell » est accordée pour une durée de 3 ans pour le cas d'usage des passages piétons qui ne sont pas contrôlés par des feux. Ce cas d'usage comprend les configurations suivantes :

- Renforcement de la signalisation du passage piétons, en plaçant aux deux extrémités de chaque bande une signalisation lumineuse au sol de couleur blanche, dont chaque côté est inférieur ou égal à 0,50 mètre, et qui s'allume lorsqu'un piéton est détecté. La signalisation lumineuse reste éteinte et non visible dans les autres cas.
- Ligne d'effet des passages piétons matérialisée par une signalisation lumineuse au sol de couleur blanche qui s'allume lorsqu'un piéton est détecté. La signalisation lumineuse reste éteinte et non visible dans les autres cas.

Pour un passage piétons donné, soit une de ces deux configurations est choisie, soit les deux configurations sont combinées.

Le produit « Flowell » doit être construit suivant le même processus que les échantillons qui ont été testés suivant les essais mentionnés dans l'avis de la commission sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique susvisé, et être ainsi capable de passer avec succès ces mêmes essais.

Le contrôle de la production du produit « Flowell », sa mise en œuvre sur la chaussée, son entretien et sa maintenance doivent être réalisés suivant les préconisations de l'avis de la commission sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique susvisé.

Article 2

La directrice des mobilités routières est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le : 12 juillet 2023

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice des mobilités routières,

Signé

Jean-Renaud GELY